



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Vallée » sur la commune déléguée de Notre-Dame-de-Courson, commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4664 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune déléguée de Notre-Dame-de-Courson, commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados), déposée par Monsieur Florent LEBATARD et reçue complète le 03 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3 hectares 81 ares et 22 centiares de terres agricoles, au lieu-dit « La Vallée », sur la commune déléguée de Notre-Dame-de-Courson, commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge, dans le département du Calvados ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- les terres agricoles en projet de boisement sont des prairies permanentes, précédemment pâturées et à l'état de friches depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- le plan de localisation des essences ;
- la plantation des plants de robinier faux-acacias au milieu de la parcelle C 132 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement de 3 hectares, 81 ares et 22 centiares de terres agricoles dont 3 hectares, 30 ares seront boisées ;
- des travaux préparatoires à la plantation sous la forme de sous-solage et d'une plantation de 2 400 arbres tous les 4 mètres (250 merisiers, 300 chênes, 300 châtaigniers, 700 douglas, 300 hêtres, 250 sycomores et 300 robiniers faux-acacias) ;
- la mise en place de protections contre les chevreuils par la pose de tuteurs ;
- une exploitation des plants selon les essences à partir de 35 ans pour les résineux et 60 ans pour les feuillus ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles C 132 et C 479, au lieu-dit « La Vallée », sur la commune déléguée de Notre-Dame-de-Courson, commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge dans le département du Calvados ;
- à environ 1,2 kilomètre du site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation " Haute vallée de la Touques et ses affluents ", référencée sous le n° FR2500103 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de site classée ou inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Vallée » sur la commune de Notre-Dame de Courson, commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

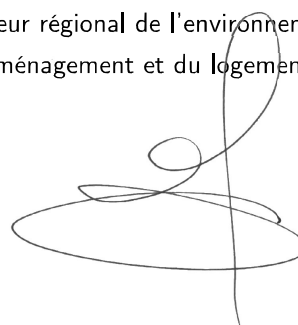
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr